



Cette nouvelle série des  
Policy Brief est dédiée à  
Feu AMBROISE  
DAKOUO initiateur de ces  
publications

# LA LAICITE A L'EPREUVE DE LA REFORME DU CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE AU MALI

**Mme LAYA KOUNTCHE ARAMA**

**ALLIANCE POUR REFONDER LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE (ARGA /MALI)**

Faladié Rue : 816/ Porte : 1350 Tel : 76 28 81 13/ 78 93 99 78

Email : [arga.mediation.ml@gmail.com](mailto:arga.mediation.ml@gmail.com)

## **L'Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique-ARGA**

### **Qui sommes-nous ?**

L'Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique (ARGA) est une organisation panafricaine de la civile convaincue que la paix et le développement du continent africain sont subordonnés à une profonde ré-interrogation des fondements et non à une simple réforme de la régulation des affaires publiques.

Depuis plus de 20 ans, l'ARGA contribue à l'élaboration d'une pensée africaine et d'un projet africain de gouvernance.

### **Une pensée africaine**

Notre continent se doit d'inventer lui-même sa propre modernité et son avenir à partir de deux piliers fondamentaux :

- L'enracinement dans l'histoire, les valeurs et les réalités de l'Afrique,
- L'enrichissement par les expériences internationales.

### **Un projet africain de gouvernance**

Pour être à la hauteur des défis actuels et futurs du continent africain le changement doit être :

- Systémique en raison de la multiplicité et de l'ampleur des problèmes et des défis à relever à toutes les échelles de gouvernance, du local au global,
- Inscrit sur le long terme en raison des profondes transformations intellectuelles, institutionnelles et culturelles qu'il implique,
- Partagé et porté par l'ensemble des acteurs étatiques et non-étatiques.

[http://www.afrique-gouvernance.net/index\\_fr.html](http://www.afrique-gouvernance.net/index_fr.html)

**ALLIANCE POUR REFONDER LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE (ARGA /MALI)**

Faladié Rue : 816/ Porte : 1350 Tel : 76 28 81 13/ 78 93 99 78

Email : [arga.mediation.ml@gmail.com](mailto:arga.mediation.ml@gmail.com)

La crise que vit le Mali a orienté l'essentiel de la réflexion vers les questions sécuritaires occultant la véritable nature du problème : la crise profonde et multidimensionnelle de la gestion des affaires publiques. La majeure partie des publications de ces cinq (05) dernières années sont focalisées sur la sécurité au Mali et dans le Sahel. L'ARGA Mali a réalisé beaucoup de productions sur la question qui vont au-delà de la question sécuritaire en l'intégrant dans une crise globale de la gouvernance.

Dans une volonté de perpétuer une tradition de publication de Policy Brief instituée par feu Ambroise Dakouo, ancien coordonnateur, ARGA Mali a voulu sortir des sentiers battus et dédié ce numéro à une question de gouvernance qui traverse la société malienne. Il s'agit des rapports entre l'État et les segments religieux. Et pour lire ces rapports, établir les constats et construire des propositions, ARGA Mali a recueilli le point de vue des femmes leaders féministes et des leaders religieux notamment musulmans sur la relecture du projet de code des personnes et de la famille de 2009. L'objectif a été de collecter des expériences, des perceptions, des points de vue et des propositions en rapport avec la mobilisation des religieux sur la relecture du dit projet de code. Cette démarche

**ALLIANCE POUR REFONDER LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE (ARGA/MALI)**

Faladié Rue : 816/ Porte : 1350 Tel : 76 28 81 13/ 78 93 99 78

Email : [arga.mediation.ml@gmail.com](mailto:arga.mediation.ml@gmail.com)

interroge en dernier la laïcité telle qu'elle est pratiquée au Mali, vue la forte présence des acteurs religieux sur le champ social et politique,

## **I. La laïcité au Mali : une question de légitimité de l'État**

Le Mali est une république démocratique avec une population à majorité musulmane, ce qui crée des débats vifs sur la problématique de la laïcité. Parler de laïcité au Mali reviendra à s'interroger sur le type de laïcité qui existe au Mali. Contrairement à l'idée selon laquelle la laïcité serait uniquement la séparation du politique et du religieux, elle est aussi un concept qui met l'accent sur la liberté de conscience c'est à dire de croire en une religion ou non. Et la liberté d'expression est aussi étroitement liée à la liberté de conscience. Jean Beaubert et Micheline Milot, dans leur livre « *Laïcité sans frontière* » montrent toute la complexité du concept de laïcité. Ils distinguent six (06) types de laïcité : la laïcité séparatiste, la laïcité autoritaire, la laïcité anticléricale, la laïcité de foi civique,

la laïcité de reconnaissance et la laïcité de collaboration. En se fondant sur cette typologie, contrairement à ce que pensent beaucoup de Maliens, on peut considérer que le Mali est un état laïc tenant compte de la laïcité collaboratrice qui veut qu'il y ait une collaboration entre le politique et le religieux, entre leaders politiques et leaders religieux. Mais, dans cette collaboration du religieux et du politique, la religion a tendance à prendre le pas sur le politique. En effet, l'État malien se dit laïc mais la laïcité politique n'est pas réelle car l'État s'appuie sur les leaders religieux pour faire passer ses politiques. La laïcité s'en trouve affaiblie car les musulmans majoritaires ont tendance à se référer au droit musulman pour lire les politiques et les propositions du gouvernement et s'y opposer si nécessaire.

Il y a une forte intolérance et un manque d'ouverture des musulmans envers les autres religions et leur rhétorique impacte fortement les populations.

## **II. La question de la légitimité entre les acteurs : entre Religieux et Politiques, en qui la population a le plus**

### **confiance ?**

« *L'angoisse humaine face aux dangers de la vie s'apaise à la pensée du règne bienveillant de la providence divine...<sup>1</sup>* ».

Face à la mauvaise gouvernance, l'insécurité humaine grandissante, la montée en puissance de l'extrémisme violent, la fermeture des écoles publiques, la fragilité des institutions, le peuple malien, majoritairement analphabète et insatisfait de la gestion du pays, trouve refuge dans les paroles des leaders religieux qui ne manquent pas d'occasion pour dénoncer dans leurs prêches les dangers de l'oppression du peuple par les dirigeants. Leurs discours ont une résonance forte car les populations pensent que l'État leur ment et la confiance est brisée. Plus proches de la population, les leaders religieux ont réalisé un maillage serré à travers les mosquées, qui leur permet de jauger la misère quotidienne. Ils utilisent un art oratoire maîtrisé. Ils savent comment parler à leur public de croyants et jouer sur leurs vulnérabilités pour obtenir leur allégeance. Si certains pensent que le peuple malien suit aveuglement, par fanatisme et par amour les leaders religieux, ce n'est pas toujours le cas pour d'autres maliens. Selon une interviewée, le peuple malien est futé et

<sup>1</sup> Sigmund Freud, *l'avenir d'une illusion*, (1927), (trad. Marie Bonaparte), PUF, coll. « Quadrige »,

5<sup>ème</sup> éd., 2002, F, p.43.

intelligent car *"il utilise les religieux pour se faire entendre par les autorités"*<sup>2</sup>. En effet les autorités leur sont inaccessibles alors qu'ils acceptent de s'asseoir avec les leaders religieux. Dès lors quoi de plus normal que d'utiliser ces religieux comme messagers, vu qu'ils se sont octroyés la qualité de "voix des sans voix" ? La rhétorique des religieux se place dans un contexte facilement compréhensible par la société. Ce que l'homme malien veut entendre est dit dans la religion. Asma Lamrabet, écrit que : *« Le message coranique est particulièrement intransigeant quand il s'agit de lutter contre les modes de servitudes sociale. »*<sup>3</sup>. Le Coran fait de belles prescriptions quant à la gestion de la cité, et les religieux utilisent ce message pour avoir de leur côté le peuple. Il est difficile de dire si la finalité du discours véhiculé par les leaders religieux est pour un éveil de conscience ou pour un endoctrinement de la population. Car il existe une rivalité tacite entre les leaders religieux musulmans au Mali ; rivalité dont il est presque impossible d'expliquer les causes réelles même si l'on tente de le faire sur la base d'un affrontement entre un islam soufi/ spirituel

notamment dominé par les deux branches de la Tidianiya (Hamallistes de Bouyé, Ansar El Din de Cherif Haidara etc.) et un islam littéraliste se réclamant des Salaf (les premiers musulmans). Au Mali l'opposition entre des leaders religieux musulmans ont toujours existé, de l'Association Malienne pour l'Unité et le Progrès de l'Islam, (AMUPI), au Haut Conseil Islamique en passant par le groupement des leaders religieux musulmans du Mali (Hamalliste, Ançar El Din Tijaan de Cherif Haidara etc.) et la « Coordination des Mouvement, Association et Sympathisants de l'Imam Mahmoud Dicko » (CMAS) qui est un mouvement politique récemment créé sous l'autorité morale de l'imam Mahamoud Dicko.

Les groupes djihadistes comme Ançar Dine (d'obédience djihadiste créé et dirigé par Iyad Ag Ghali et la Katiba Macina de Amadou Koufa (affiliés à Al Qaida à le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans-GSIM) ont un ancrage dans le pays. Cette rivalité entre religieux crée une fragilité de l'État et pour les populations qui se retrouvent déchirées car devant choisir un camp de ralliement en fonction des opinions de leur guide. Par ailleurs, plus

<sup>2</sup> Propos d'une enquêtée.

<sup>3</sup> Asma Lamrabet, *femmes et hommes dans le Coran : quelle égalité ?* éd. La croisée des chemins,

qu'une question d'orientation religieuse, il semble y avoir un véritable conflit de leadership, la course pour une influence sur le champs politique et le contrôle de l'état.

Si ces leaders religieux musulmans ont des postures politiques et des intérêts différents mais sur les questions concernant les conditions de la femme malienne ils semblent se retrouver et partager les mêmes avis. Certains se sont activés pour s'opposer au vote d'un nouveau code libérateur pour les femmes. En réalité ce code sera le terrain de lutte entre *la laïcité telle que pratiquée au Mali et le droit musulman qui est la référence des autorités religieuses.*

### **III. Du code des personnes et de la famille : une polémique entre les organisations de la société civile**

Au Mali en 2009, la proposition d'un projet de loi portant code des personnes et de la famille avait été élaboré pour remplacer le code du mariage et de la tutelle de 1962. Son vote à l'Assemblée nationale a fait l'objet de débats passionnés et de mobilisations sans précédent. Pourquoi le Code change-t-il ? Qu'est-ce qui change

dans le code ? Quel est l'argumentaire des tenants du changement ? Quel est celui de ceux qui s'y opposent ? Quelles sont les stratégies des différents acteurs sur cette question ? Est-ce qu'il y a eu une demande sociale pour ce changement de code ? Ce sont là autant de questions que l'opinion publique s'est posée et a posé au Législateur.

Le Code de la famille est un ensemble de normes qui concerne la vie en famille. En tant que tel, il concerne à la fois les hommes et les femmes. Or la parole de ces dernières n'est pas audible dans ce débat. Il s'agit à travers cette étude de donner la parole à des femmes leaders au Mali afin de collecter leurs opinions et points de vue sur le Code en tant qu'enjeu de transformation sociétale. L'étude s'est aussi intéressée à certains leaders religieux pour atteindre ses objectifs.

« *Les réformes ont normalement pour ambition de créer des modèles adaptés à leur temps<sup>4</sup>* ». Le code des personnes et de la famille de 2009 est un projet proposé pour améliorer le code du mariage et de la tutelle du 03 Février 1962 pour promouvoir plus d'égalité entre homme et femme et

<sup>4</sup> Daphtone LEKEBE OMOUALI (Assistant à la Faculté de droit Université Marien NGOUABI de Brazzaville), *les reformes du droit de la famille dans*

*les Etats d'Afrique noire francophone : tendances maliennes, P.2.*

lutter contre les discriminations sexistes. C'est un code qui définit les devoirs et les droits des personnes, du couple et du vivre ensemble, surtout les questions qui protègent la femme, les enfants et mêmes les hommes. Les questions majeures dans le code sont entre autres celles de *l'héritage, l'âge légal du mariage, la participation de la femme dans les charges du ménage, la reconnaissance juridique des enfants illégitimes, la reconnaissance du mariage célébré devant l'officier du culte.*

En 1962 le Mali était en avance sur certains pays limitrophes, notamment la Côte d'Ivoire qui n'a eu son premier code qu'en 1964. Conformément aux besoins du moment, la législation convenait aux femmes maliennes, car déjà en ce moment de belles dispositions étaient prises telles que l'abolition du mariage forcé : *« Le mariage est un acte laïc. La promesse de mariage n'est susceptible d'aucune consommation forcée. »*

*« Est irrecevable toute demande en mariage d'une femme ou d'une jeune fille accordée à un autre avec son consentement. Le prétendant évincé en violation de la disposition qui précède pourra, conformément aux dispositions des articles*

*18 et suivants, former opposition au mariage, jusqu'au jour où il aura été remboursé de ses frais et obtenu le paiement de tous dommages et intérêts fixés par le juge, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal à l'encontre du nouveau candidat.<sup>5</sup>»*. Ces dispositions du code du mariage et de la tutelle montrent la bonne volonté de protéger les femmes dans un Mali où régnaient le mariage sans consentement et la répudiation.

Cependant, de 1962 à 2009 il y a eu des mutations, des évolutions allant dans le sens de l'émancipation des femmes. Avec la scolarisation de la fille, l'autonomisation de la femme et l'ouverture du marché du travail, est née une génération de femmes qui a rompu avec la condition de la femme en tant que subalterne, subordonnée, inessentielle, ce stade où la femme nie en elle-même toute capacité de création, de production intellectuelle. Les premières intellectuelles maliennes ont travaillé à l'éveil de la conscience chez la femme, en plus, les frontières se sont ouvertes, les femmes du monde se sont côtoyées, elles se sont partagées leurs expériences respectives. Partant de cette mutation dans la vision de la femme malienne, la nécessité d'apporter des modifications, au code du

<sup>5</sup> La loi no62⑩17 AN⑩RM du 3 Février 1962

portant Code du mariage et de la tutelle.

mariage et de la tutelle de 1962 s'est imposée. Mais comme la plupart des textes législatifs au Mali, le projet de code des personnes et de la famille proposée en 2009 n'était pas le résultat d'une demande sociale de grande portée même s'il propose beaucoup des réformes favorables aux femmes. « *Il n'y a pas eu une demande sociale, mais les organisations de défense des droits des femmes se sont battues vraiment pour que l'État reconsidère certains points de ce code du mariage et de la tutelle de 1962. Parce qu'il y avait trop d'injustices et ces organisations de défense des droits des femmes sont tous les jours confrontés aux problèmes que rencontrent toutes les femmes qui sont liés à cette loi.* <sup>6</sup> ». Les avis sont divergents et les orientations différentes. Une partie de la société civile prône l'égalité entre homme et femme et l'élimination des discriminations sexistes, alors que les organisations religieuses mettent l'accent sur les prescriptions dites musulmanes qui privilégieraient l'homme au détriment de la femme en se référant au Coran et à la Sharia. Avec le code de 1962, la femme est encore sous tutelle, alors que le nouveau code de 2009, lui donne plus de libertés avec l'article 311 qui dit « *les époux se doivent mutuellement fidélité, protection,*

*secours et assistance* » et l'article 313 déclare que « *les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation d'assurer la direction morale et matérielle de la famille* ». Ces articles favorables aux femmes ont été rejetés car supposés contraire à l'islam et aux coutumes par les chefs et mouvements religieux musulmans. Ils pensent que l'émancipation de la femme est un moyen pour détrôner l'homme qui doit rester chef de famille. ***Est-ce un problème de communication ou un parti pris assumé par les religieux ?***

Lors d'une réunion organisée par le conseil islamique, le 9 août, dans la grande mosquée de la capitale Bamako, des centaines de leaders religieux et de chefs de villages se sont rassemblés pour manifester leur opposition face au code. A cet effet, des entretiens ont été menés par le journal en ligne 'The New Humanitarian ( The New Humanitarian, <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/report/85716/mali-le-nouveau-code-de-la-famille-accueilli-par-des-menaces-de-violence>, consulté le 17/06/2021).

Voici quelques paroles recueillies par le journal :

<sup>6</sup> Propos d'une enquêtée.



« *Nous ne pouvons pas interdire les mariages traditionnels* », a dit l'un des leaders du district de Bamako, Bouramablen Traoré. Le président d'un groupe de jeunes musulmans, Amadou Bah, a demandé à ses partisans de « *maudire les fonctionnaires ayant voté pour le code de la famille* », les traitant « *d'anti-islamistes* » qui seront « *punis par le Tout-puissant* ». Le chef religieux El Hadj Koké Kallé est intervenu pour empêcher de possibles pyromanes d'accéder à l'Assemblée nationale, située à 100 mètres de la mosquée.

L'un des cinq parlementaires ayant voté contre le code, Abdoulaye Dembélé, a dit qu'il ne pouvait pas risquer de contrarier ses électeurs.

« *Je ne peux pas me présenter devant mes électeurs et leur dire que le mariage religieux est illégal, qu'une femme ne doit plus obéir à son mari et qu'ils doivent se considérer sur un pied d'égalité. Si je fais ça, les électeurs vont me pénaliser aux prochaines élections.* »

Dans ces conditions les oppositions seront rudes et les mouvements religieux auront rapidement un vaste écho au sein des populations contrairement aux organisations de la société civile.

Les organisations religieuses ont joué sur la

fièvre patriotique des maliens dénonçant un code importé donc en opposition avec la culture malienne. Face à cette divergence, quelle attitude devrait prendre l'État pour le respect des droits de la population malienne ? Dans un contexte où il y a des différences de références entre l'état, la société civile et les organisations religieuses, la Constitution est la référence commune à laquelle tous doivent se conformer car elle est la loi fondamentale dans la République. À cet effet, la Constitution malienne dans son Préambule proclame la détermination du peuple malien à défendre les droits de la femme et de l'enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale. Plus loin dans l'article 2, il est écrit que : « *Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droit et en devoir. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée* ».

Le nouveau code de 2009 sera voté par l'Assemblée le 03 août 2009 avec une large majorité de 117 voix pour, 5 contre et 4 abstentions. Nationale (Donner la date). Mais le Président de la République se gardera de le promulguer car les organisations religieuses ont fait une vaste mobilisation populaire pour s'y opposer. En

**ALLIANCE POUR REFONDER LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE (ARGA/MALI)**

Faladié Rue : 816/ Porte : 1350 Tel : 76 28 81 13/ 78 93 99 78

Email : [arga.mediation.ml@gmail.com](mailto:arga.mediation.ml@gmail.com)

2011 le code est renvoyé en lecture à l'Assemblée Nationale avec des changements notamment pour certains articles :

- L'article 03, qui constate que nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de ses caractéristiques génétiques ;
- L'article 282, qui fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles ;
- L'article 311, qui énonce que les époux se doivent mutuellement fidélité, protection, secours et assistance
- L'article 313 qui déclare que les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation d'assurer la direction morale et matérielle de la famille ;
- L'article 769, qui prévoit le droit d'héritage des enfants, descendants, parents et frères et sœurs sur un principe d'égalité, pour ne citer que ceux-ci.

Ces articles accorderaient beaucoup de libertés à la femme malienne selon les manifestants. *« Nos religieux pensent qu'accorder la liberté et l'indépendance à*

*la femme c'est permettre la débauche et la désobéissance de celle-ci envers son mari.<sup>7</sup> ».*

#### **IV. L'âge légal de mariage au Mali : quelle égalité ?**

Dans le chapitre III du code du mariage et de la tutelle de 1962, *« Des conditions requises pour pouvoir contracter mariage »* ; l'article 4 dit que *« L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans accomplis, ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, le ministre de la Justice pourra accorder, par décision non susceptible de recours, des dispenses d'âge pour motifs graves. Une copie de cette décision sera annexée à l'acte de célébration du mariage. ».*

Les organisations féminines de défense des droits des femmes ont proposé dans le projet de code de 2009 que l'âge légal de mariage de la jeune fille soit élevé à dix-huit ans (au lieu des 16 ans) au même titre que l'âge du garçon. Cependant sous la pression des religieux, cette proposition a été rejetée et l'âge légal du mariage de la jeune fille a été maintenu à seize ans avec l'autorisation des parents dans le code en vigueur adopté en 2011. On se rend compte que la loi de la majorité qui est de dix-huit ans n'est pas

<sup>7</sup> Propos d'une enquêtée.

prise en compte et ne protège pas les droits des filles ; ce qui crée une incohérence dans l'appareil juridique malien. En effet, l'État du Mali est signataire de la Charte de la protection de l'enfant qui fixe l'âge de la majorité à 18ans, et ce même État autorise le mariage des filles à partir de 16 ans, cela voudra dire que l'État autorise le mariage des enfants et par conséquent ne protège pas les droits des enfants notamment des filles. Dans cet ordre d'idée, l'APDF<sup>8</sup> a porté plainte contre l'État malien à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur la question de l'âge légal de mariage des filles.

### **Des devoirs et des droits respectifs des époux : quelle polémique ?**

Dans l'article 32 du code du mariage et de la tutelle, il est écrit que '*Le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son époux. Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Et à l'article 34 qui dit que "Le mari est le chef de famille. En conséquence :*

1. les charges du ménage pèsent à titre principal sur lui ;
2. le choix de la résidence de la famille lui appartient ;
3. la femme est obligée d'habiter

avec lui et il est tenu de la recevoir.'"

Pour les défenseurs des droits des femmes, la participation des femmes aux charges du ménage devait passer de la possibilité à l'obligation car la disposition qui n'oblige pas les femmes à contribuer dans le foyer, est un obstacle à l'émancipation de celles-ci. Si la jeune fille est mariée à quinze ou seize ans, et qu'elle ne travaille pas et qu'elle n'a aucun revenu, aucun moyen pour qu'elle puisse s'épanouir, comment pourrait-elle contribuer dans un foyer ? Les avis des femmes n'étaient pas unanimes sur la question. Pour certaines femmes interrogées, la participation de la femme dans les charges du ménage est bien si la femme a un revenu. Si cela devient une obligation pour la femme de participer aux charges de la famille, certaines femmes feront des choses qu'elles ne devraient pas faire pour assurer leur devoir. Une femme qui travaille participe aux charges de son ménage sans attendre la loi, aussi minime que soit cette participation, elle existe. Donc la loi n'a pas à légiférer sur cela. ***En définitive, il ressort de cette étude qu'une loi, pour qu'elle soit acceptée par les populations doit être le fruit d'une demande sociale.*** À la limite, le besoin pour la loi doit exister et les personnes sur qui la

<sup>8</sup> Association pour le progrès des droits des femmes dont l'ancienne présidente était feu Fatoumata Ciré

Diakité, une femme qui s'est battue corps et âme en faveur du projet de code 2009.

loi doit s'appliquer doivent être impliquées pour son élaboration. La loi doit changer pour s'adapter aux us et coutumes des populations et ces dernières doivent se reconnaître en cette loi.

## V. Le poids des religieux dans la stagnation des droits de la femme malienne.

Contre la proposition de code de 2009, il y a eu 50 mille (50.000) maliennes et maliens<sup>9</sup> qui se sont mobilisés et ont occupé le stade du 26 Mars. Il s'agissait de certaines autorités religieuses qui n'étaient pas pour certaines dispositions, et qui se sont soulevées notamment le Haut Conseil Islamique du Mali à travers l'Imam

Mahmoud Dicko, UJMA (Unions des Jeunes Musulmans du Mali), le chérif de Niore, et même le chérif Haïdara étaient au meeting du stade du 26 Mars. Cependant, Cherif Haïdara n'a jamais évoqué sa position officielle sur le Code. Il était présent lors du meeting de boycott du projet de code au stade du 26 Mars. Mais il ne s'est pas prononcé officiellement sur la question du code et mieux, ses confrères le soupçonnent d'être en faveur du projet de code de 2009 (Citer une source).

« *Le code des personnes et de la famille de 2011 en vigueur aujourd'hui au Mali est sorti du cadre légal car il est le fruit de la volonté des leaders religieux musulmans du Mali. Pire, les femmes maliennes ne se reconnaissent pas dans ce code, certaines ne savent pas s'il est celui qui régit leur vie ou le code de 1962.*<sup>10</sup> ». Face à la pression des leaders musulmans pour changer certains articles, le gouvernement a reculé. En effet, la question du code a été un vrai débat du temps d'ATT<sup>11</sup>, parce que les organisations de défense des droits des femmes avaient réussi à y incorporer beaucoup de points qui allaient en faveur des droits des femmes, mais malheureusement les religieux ont réussi à

Information rapportée par une enquêtée.

<sup>10</sup> Propos d'une enquêtée.

<sup>11</sup> Amadou Toumani Touré, Président de la

République à l'époque de l'adoption du code. Puis évincé par le coup d'Etat militaire en mars 2012.

y mettre ce qu'ils veulent. Et désormais on ne peut absolument pas parler de droit de la femme malienne. Pire il y a eu une utilisation des femmes par les leaders religieux pour lutter contre le code. L'État se doit d'écouter son peuple en ce qui concerne ces différentes lois et codes. Il faut que les lois aient un rapport avec les valeurs et les réalités socio-culturelles des populations sans quoi il sera difficile pour l'État d'avoir de son côté la population. *« Tout semble indiqué que ce sont les religieux qui dirigent le pays. Ils ont chassé le seul homme qui pouvait leur faire face il s'agit de l'ancien premier ministre Soumeilou Boubeye Maiga. Ils ont réussi à faire annuler le projet sur l'éducation sexuelle complète, leur volonté est un ordre <sup>12</sup>».*

Plus d'un malien a été déçu de l'attitude du président à l'époque, car l'état n'a pas affirmé son autorité régaliennne qui est de protéger les populations et leurs biens. Par contre d'autres pensent que l'État a fait ce qu'il devait faire en choisissant le moindre entre deux maux. Si l'état avait consulté la population il ne l'aurait pas eu à dos. Le Mali n'est pas un pays de dictature mais de démocratie et la démocratie exige que le

président écoute le peuple et prenne en compte ses aspirations. *« Le président a bien fait de reculer face à la pression de la population<sup>13</sup> ».*

Dans sa démarche l'Etat aurait dû procéder à de larges concertations pour prendre en compte les différentes approches dont celle des religieux. Au bout de ce processus, le texte serait accepté et voté sans difficulté majeure par l'Assemblée Nationale. Par contre ce fut l'inverse, un forçage qui a décrédibilisé l'État et renforcé la légitimité des religieux auprès d'une population quasiment analphabète et endoctrinée par la religion.

C'est donc une défaite de la république car l'Etat s'est révélé incapable de défendre les droits des femmes.

En somme, comme le dit le *Professeur Christophe Stückelberger*, la valeur clef de la démocratie *« Ce n'est pas la formalité « une personne – une voix », ni l'imposition du pouvoir d'une majorité à une minorité. Le centre c'est le respect de chaque être humain dans un territoire, l'écoute de ses besoins, sa participation aux discours et aux décisions et la paix sociale et des conflits résolus d'une manière non-violente*

<sup>12</sup> Propos d'un enquêteur.

<sup>13</sup> Propos d'une enquêteur qui pense que les religieux ont le soutien total d'une majeure partie

de la population alors l'Etat n'a aucun intérêt à faire un bras de fer avec les religieux.

**ALLIANCE POUR REFONDER LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE (ARGA/MALI)**

Faladié Rue : 816/ Porte : 1350 Tel : 76 28 81 13/ 78 93 99 78

Email : [arga.mediation.ml@gmail.com](mailto:arga.mediation.ml@gmail.com)

*comme fruit d'une telle société inclusive.*<sup>14</sup>». Par conséquent, l'État fait bien de s'orienter dans la dynamique d'une gouvernance légitime et inclusive. Écouter le peuple voudra-t-il dire renoncer à son autorité régalienne ?

L'année 2020 a été une année très mouvementée dans l'histoire politique, sécuritaire du Mali. Dans la nuit du 18 au 19 Aout 2020, l'ex président Ibrahim Boubacar Keita, a présenté sa démission ainsi que la dissolution de l'Assemblée nationale et du gouvernement à la suite de vastes mobilisations populaires. Dénonçant la mauvaise gouvernance et l'incapacité du régime d'IBK à gérer le Mali, la CMAS sous l'autorité morale de l'Imam Mahmoud Dicko et quelques organisations politiques ont mis en place un mouvement appelé le M5-RFP (mouvement du 5 juin du rassemblement des forces patriotiques). A la suite de plusieurs manifestations du M5-RFP, des militaires ont pris des armes pour demander la démission du président. Ensuite un gouvernement de transition a été mis en place en septembre 2020 et un Conseil National pour la Transition a été constitué le 03 décembre 2020 pour remplacer l'Assemblée pendant la

transition. Dans le même contexte de pression sur le gouvernement pour obtenir des changements majeurs, des organisations de la société civile militantes des droits des femmes ont saisi une opportunité qui confrontait un jeune artiste malien très célèbre dans une affaire de violence conjugale pour faire un plaidoyer demandant à l'état malien une loi qui pourraient protéger les maliennes et les maliens contre la violence. Une alliance contre les VBG (Violences Basées sur le Genre) a été créée par une panoplie d'OSC dans l'intention de porter le combat.

À la suite du plaidoyer pour la loi contre les VBG, la ministre de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille a soumis un avant-projet de loi qui malheureusement a été retiré sous la pression et la menace de certains leaders religieux musulmans qui ont même demandé la démission de la ministre.

Au Mali les questions qui touchent à la condition et au statut des femmes sont scrutées de près par les religieux. D'échec en échec, le Mali n'a pas toujours pas eu de

<sup>14</sup> Ecrit par le Professeur Christoph Stückelberger, préface du livre *Démocratie électorale en Afrique subsaharienne Entre droit, pouvoir et argent de*

Pascal MUKONDE Musulay, Genève : Globethics.net, 2016.

**ALLIANCE POUR REFONDER LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE (ARGA/MALI)**

Faladié Rue : 816/ Porte : 1350 Tel : 76 28 81 13/ 78 93 99 78

Email : [arga.mediation.ml@gmail.com](mailto:arga.mediation.ml@gmail.com)

cran pour jouer franc jeu quand il s'agit de parler des droits de la femme malienne en ce 21<sup>ème</sup> siècle. A la lecture des choses, il est important de se questionner qui d'entre les religieux et les hommes politiques bloquent l'accès à une loi en faveur d'une meilleure condition de vie des femmes au Mali ? Qu'est-ce qui fait que le combat pour l'émancipation des femmes n'est pas porté par la majorité des Maliens et Maliennes ? Est-ce que la stratégie de communication et de sensibilisation utilisée par les organisations de la société civile qui promeuvent ce cadre juridique nouveau est adaptée face aux résistances socioculturelles observées et aux urgences sécuritaires ?

contre les violences basées sur le genre,

- D'adapter le dispositif juridique malien aux engagements régionaux et internationaux,
- Appropriation du contenu du nouveau code et sa dissémination auprès de la population par les organisations de la société civile,
- Création d'un cadre de dialogue sur l'esprit du code pour avoir l'adhésion des populations et des religieux musulmans sur les nouvelles mutations.

## **VI. Recommandation**

Il est ressorti de cette étude que dans l'urgence, la relecture du code n'est pas possible car nous avons plus pressant au Mali comme problème. Cependant ces recommandations ont été faites dans la dynamique de l'amélioration du statut, de la condition de vie et de travail de la femme malienne :

- L'adoption de lois selon les thématiques, par exemple la loi

**ALLIANCE POUR REFONDER LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE (ARGA/MALI)**

Faladié Rue : 816/ Porte : 1350 Tel : 76 28 81 13/ 78 93 99 78

Email : [arga.mediation.ml@gmail.com](mailto:arga.mediation.ml@gmail.com)

Montréal Septembre 2015.

Lamrabet Asma, *femmes et hommes dans le Coran : quelle égalité ?* éd. La croisée des chemins, Liban, Mars 2012.

MUKONDE Pascal Musulay, *Démocratie électorale en Afrique subsaharienne Entre droit, pouvoir et argent* de, Genève : Globethics.net, 2016.

### **Lettre officielle**

La lettre officielle du Dr Dimitrina Petrova, Directeur Exécutif, The Equal Rights Trust adressée à Mr Dioncounda Traoré Président de l'Assemblée nationale du Mali, octobre 2009.

## **Bibliographie**

### **Ouvrages généraux**

Freud Sigmund, *l'avenir d'une illusion*, (1927), (trad. Marie Bonaparte), PUF, coll. « Quadrige », 5<sup>ème</sup> éd., 2002, F, p.43.

KONÉ Ousmane, *La controverse autour du code des personnes et de la famille au Mali : enjeux et stratégies des acteurs*, Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D.) en Sociologie, Université de

### **Texte de loi**

La loi no62□17 AN□RM du 3 Février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle.

Décret N°92\_0731 P-CTSP Portant Promulgation de la Constitution, 25 Février 1992.

La loi n°09-\_\_\_\_\_/AN-RM, portant code des personnes et de la famille.

La loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant code des personnes et de la famille.

### **Articles**

Daphtone LEKEBE OMOUALI (Assistant

**ALLIANCE POUR REFONDER LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE (ARGA /MALI)**

Faladié Rue : 816/ Porte : 1350 Tel : 76 28 81 13/ 78 93 99 78

Email : [arga.mediation.ml@gmail.com](mailto:arga.mediation.ml@gmail.com)



à la Faculté de droit Université Marien NGOUABI de Brazzaville), *les reformes du droit de la famille dans les États d'Afrique noire francophone : tendances maliennes*.

SANANKOUA Bintou, *L'islam dans les sociétés de l'Afrique Subsaharienne. Défis et Réponses*, Colloque International, Dakar, 4-5 Février 2008.

## **Webographie**

Entretien réalisé par Massan d'ALMEIDA avec Djingarey Ibrahim Maiga, présidente de Femmes et Droits Humains et Yaba Tamboura, Membre du comité d'orientation du Collectif des Femmes du Mali (COFEM) au sujet de l'état actuel du nouveau Code des Personnes et de la Famille du Mali.

<https://www.awid.org/fr/nouvelles-et-analyse/le-nouveau-code-des-personnes-et-de-la-famille-du-mali-et-pourquoi-t-il-ete>

Baba Ahmed, *Mali : un nouveau code de la famille, avec la bénédiction des islamistes*,

Bamako, 05 décembre 2011 à 18h30

<https://www.jeuneafrique.com/178253/politique/mali-un-nouveau-code-de-la-famille-avec-la-b-n-diction-des-islamistes/>

**Le nouveau code de la famille accueilli par des menaces de violence, The New Humanitarian,**

<https://www.thenewhumanitarian.org/fr/report/85716/mali-le-nouveau-code-de-la->

**ALLIANCE POUR REFONDER LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE (ARGA /MALI)**

Faladié Rue : 816/ Porte : 1350 Tel : 76 28 81 13/ 78 93 99 78

Email : [arga.mediation.ml@gmail.com](mailto:arga.mediation.ml@gmail.com)

[famille-accueilli-par-des-menaces-de-violence.](#)